N° 30

FRCA 18225

Case FRC 2.250

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

J. G. LACUÉE,

Sur la réſolution du 17 thermidor, relative aux ſecours à accorder aux veuves & enfans des militaires & employés compoſant les armées de terre & de mer.

Séance du 14 fructidor an 6.

Représentans du Peuple,

On vous propoſe de rejeter la réſolution du 17 thermidor, relative aux ſecours à accorder aux veuves & enfans des militaires & employés compoſant les armées de terre & de mer, 1°. parce qu'elle ne peut, dit-on, être exécutée

THE NEWBERRY LIBRARY

pour l'an 6 ; 2°. parce qu'elle établit, entre les veuves & les enfans des militaires, une distinction inconstitutionnelle, nouvelle & impolitique ; 3°. parce qu'elle ne proportionne pas les secours aux grades & au nombre des années de service ; 4°. parce qu'elle accorde des secours à des veuves qui ne devroient pas en recevoir ; 5°. enfin, parce qu'elle met une trop grande différence entre le sort de quelques veuves & de quelques enfans.

Tous ces reproches sont-ils fondés ? je ne le crois pas. Distinguer ceux qui le sont d'avec ceux qui ne le sont point, tel est le but que je me propose d'atteindre. L'impartialité que j'apporterai dans cet examen prouvera, je l'espère, que je desire plus d'avoir une bonne loi sur les secours, que je ne crains la petite mortification qu'on éprouve par le rejet d'une résolution qu'on a crue digne d'être adoptée.

Notre collègue Rivault a pensé que la résolution, fût-elle d'ailleurs bonne, devroit être rejetée, parce qu'elle ne peut être exécutée pour l'an 6, & que son article XVI suppose le contraire. Il est certain que si, comme l'a prétendu notre collègue, la résolution est inexécutable, il faut la rejeter ; car le législateur ne doit rien ordonner dont l'exécution ne soit, je ne dis pas possible, mais même facile. Cependant je pense que cette première objection n'est point fondée, parce que la résolution anéantissant toutes les pensions accordées à des veuves qui ont plus de 300 fr. de revenu net, le produit de ces suppressions mettra la trésorerie en mesure de payer aux veuves & aux enfans auxquels un secours sera conservé, la somme que la résolution leur accorde. Je dois faire observer d'ailleurs que la plupart des pensions étant réduites même au-dessous du tiers accordé par les lois anciennes, la trésorerie pourroit presque, sans le secours de ces suppressions, payer les sommes déterminées pour l'an 6. En supposant même que la somme portée par le budget de l'an 6, pour les veuves & les enfans des militaires, ne fût pas assez forte, ce ne seroit pas une raison péremptoire de rejet ; car rien ne seroit plus aisé que de suppléer à ce déficit.

La seconde objection est plus importante. Elle consiste à dire : Le Corps législatif peut-il accorder des pensions à un certain nombre de veuves de militaires, & en refuser à un certain autre, uniquement parce que ces dernières jouissent d'une fortune suffisante pour vivre ?

Ceux qui adoptent la négative, & prétendent que le Corps législatif ne peut accorder des pensions à quelques veuves & en refuser à d'autres, se fondent sur l'article 3 de la déclaration des droits, qui dit formellement : « La loi est » la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle pu» nisse. »

Si cet article de la déclaration des droits, article plein de sagesse & de justice, que l'on doit regarder comme la base de notre constitution & la règle inaltérable de nos devoirs ; si cet article avoit ici une application directe, je ferois taire toutes les considérations qui me pressent, & je dirois : Il faut traiter également toutes les veuves des défenseurs de la patrie placées dans la même classe militaire. Mais je suis bien loin de convenir que cet article soit applicable à l'objet qui nous occupe : mettre sur la même ligne la protection & la récompense, c'est confondre des objets essentiellement différens. Mais, fût-il vrai que la récompense fût implicitement comprise dans la protection, il n'en résulteroit pas pour cela que toutes les veuves d'une même classe de militaires dussent être pécuniairement traitées de même ; car le traitement que l'Etat accorde aux veuves n'est point une récompense. En effet, quoique la dernière rédaction de la déclaration des droits ne dise point, comme les précédentes, que les récompenses & les peines doivent être personnelles, cette vérité découle d'un trop grand nombre d'articles de notre pacte social, elle est trop profondément empreinte dans tous les cœurs sains, dans tous les esprits droits, pour que personne veuille en contester l'évidence. Si les récompenses sont personnelles, il ne s'agit plus que de savoir si les veuves ont rendu personnellement quelque service à l'Etat ; car, pour avoir droit à une récom-

penſe, il faut avoir rendu perſonnellement un ſervice : or les veuves n'en ont pas rendu, de ſervice ; donc elles n'ont point de récompenſe à demander, &, par conſéquent, il n'y a pas lieu à appliquer l'article 3 de la déclaration des droits. Dès l'inſtant que ce n'eſt pas à titre de récompenſe que vous donnez aux veuves, vous ne pouvez leur accorder quelque choſe qu'à titre de ſecours, & par un effet de la bienfaiſance nationale : &, dès ce moment, les principes de votre conduite doivent changer ; car ſi, en matière de récompenſe, vous êtes forcés d'avoir plus d'égard aux actions qu'à vos moyens, en matière de ſecours vous n'avez d'autre règle à ſuivre que vos moyens : voyons donc quels ils ſont. Vos moyens ſont nuls ou preſque nuls ; donc, ſi vous calculiez froidement, vous ne donneriez rien ou preſque rien. Cependant, comme vos commettans & vous conſultez plus ſouvent votre cœur que vos moyens, vous vous déterminez à donner. Mais, quand vous ne pouvez donner que peu, quelle doit être votre règle ? vous ne pouvez en prendre, en ſuivre d'autre que le beſoin abſolu de ceux qui ſollicitent. Ainſi vous ne devez qu'aux veuves que la mort de leurs maris a plongées dans le dénuement, dans la détreſſe. Or il eſt évident que toute veuve qui a 300 fr. de revenu pour elle, & 50 fr. pour chacun de ſes enfans, a au-delà de ce qui eſt abſolument néceſſaire à ſon exiſtence & à celle de ces mêmes enfans. Donc, dans votre poſition, vous ne devez rien aux veuves de cette claſſe. Rigoureuſement parlant, vous ne devriez rien non plus à celles qui ont moins : mais comme il eſt de votre devoir, lorſqu'il exiſte des êtres qui manquent du néceſſaire abſolu, de conſulter davantage votre cœur que vos moyens, & comme les veuves des militaires ont un droit plus direct à la bienfaiſance nationale que les autres infortunés, il eſt naturel que vous leur accordiez quelque choſe, & c'eſt ce que fait la réſolution.

A ce raiſonnement, qui prouve, ce me ſemble, que, dans votre poſition, vous n'êtes tenus d'accorder de ſecours qu'aux

veuves qui ſont dans un état réel de détreſſe, on répond : Vous allez créer dans la République deux caſtes, une de pauvres, une de riches. Non, je ne les crée pas; je les trouve exiſtantes; &, reconnoiſſant l'impoſſibilité où je ſuis de faire diſparoître cette diſtinction, je tâche de l'affoiblir & de me rapprocher de l'égalité, en donnant à qui n'a point; au lieu que vous, vous augmentez l'inégalité, ou du moins la maintenez, puiſque vous ajoutez des quantités ſemblables à des quantités différentes.

A cela on réplique : Vous regardez les penſions accordées aux veuves comme des effets de la bienfaiſance nationale : vous êtes dans l'erreur; car nous prétendons, nous, que c'eſt à titre d'indemnité que nous les leur devons, & qu'ainſi toutes ayant perdu, toutes doivent être indemniſées. Oui, toutes ont perdu, cela eſt vrai : je dis plus, toutes ont moralement également perdu; ainſi une égale indemnité morale leur eſt due; & leurs concitoyens la leur paient. Mais ont-elles droit à une égale indemnité pécuniaire ? Non; car elles n'ont pas fait une perte pécuniaire égale. La veuve d'un militaire aiſé devient ſouvent plus riche par la mort de ſon mari, tandis que celle d'un militaire pauvre perd non-ſeulement les ſecours qu'il lui faiſoit de temps en temps paſſer, mais encore les eſpérances qu'elle avoit juſtement conçues ſur ſa penſion de retraite, & même ſur le travail de ſes mains. A la première vous devez & vous donnerez un jour, par vos inſtitutions, des indemnités morales; &, dès-à-préſent, vous devez & vous paierez ſans doute à la ſeconde des indemnités pécuniaires. D'ailleurs, ſi votre ſyſtême d'égalité étoit adopté, vous devriez donner la même ſomme à la veuve du dernier charretier & à celle de nos plus célèbres généraux, & vous ne le faites point. Obſervez encore que ſi vous vouliez les indemniſer toutes également, vous ne pourriez en indemniſer ſuffiſamment aucune; bornez-vous donc à indemniſer celles qui ne peuvent ſe paſſer d'indemnité.

On réplique, & on dit : Vous allez humilier les veuves qui recevront. Humilier ! cela pouvoit être jadis où la

pauvreté étoit un vice ; mais aujourd'hui où elle ne l'eſt plus, aujourd'hui où peut-être elle eſt une preuve de vertu, loin d'être humilié d'avoir peu de fortune, on doit peut-être en tirer vanité. Je l'avoue, j'aimerois mieux, ſi j'avois une ſœur, qu'elle fût veuve de l'un de nos défenſeurs qui n'ont rapporté que de la gloire ; que d'avoir eu pour époux un guerrier qui auroit recueilli autant d'or que de lauriers.

On fait de ſuite une autre objection. Si vous poſez en principe, me dit-on, que l'Etat ne doit rien aux veuves qui ont de quoi vivre, bientôt on dira qu'il ne doit rien non plus aux militaires eux-mêmes qui ont quelque fortune. Ce ſyſtême de nivellement pourroit tirer quelque force de mon raiſonnement, ſi je n'avois pas diſtingué avec ſoin les récompenſes d'avec les ſecours : mais, d'après cette diſtinction bien évidente, je n'ai à craindre aucune induction dangereuſe. Toutefois eſt-il bien vrai qu'il fût impolitique & dangereux de donner aux militaires pauvres des penſions plus fortes qu'aux militaires riches ; je ſuis loin de le croire. Cependant, comme je n'ai pas aſſez mûrement réfléchi ſur cette queſtion, & que ſa ſolution n'eſt pas indiſpenſable à celle qui nous occupe, je l'abandonne, & je reviens à celle qui doit attirer aujourd'hui toute notre attention.

On fait encore une objection, & l'on dit : Si vous ne donnez qu'à une claſſe de veuves, vous découragerez toutes les claſſes de militaires qui n'auront point l'eſpérance de voir leurs veuves indemniſées. C'eſt encore une erreur. Jadis il falloit pour qu'une veuve obtînt une penſion, qu'elle fît preuve de pauvreté ; & cependant la maſſe des militaires n'étoit point dans le découragement. En attachant d'ailleurs une ſi grande importance aux penſions, vous tournez beaucoup trop les regards du peuple français vers l'argent. Ramenez-les vers les diſtinctions honorables, vers la gloire & l'honneur, ils en vaudront mieux, & le tréſor public ſera moins ſurchargé.

Ces objections détruites, on dit : Fût-il vrai que l'Etat peut, pour l'avenir, diſtinguer les veuves des militaires en

pauvres & en riches, donner aux unes & refuſer aux autres, le Corps légiſlatif peut-il aujourd'hui retirer des penſions précédemment accordées, ou même en diminuer la quotité ? Je ne me le diſſimule pas, repréſentans du peuple, ce retrait paroît d'abord ne pouvoir être pallié que par la ſituation actuelle de nos finances : cependant, ſi l'on ſe reporte au moment où les lois actuelles ſur les penſions des veuves ont été faites, on reconnoît aiſément que ceux qui les ont rédigées ont ſacrifié la maſſe de l'Etat aux individus ; & de cette obſervation bien conſtatée, il réſulte que la légiſlature actuelle peut & doit même réparer les fautes que les légiſlatures précédentes ont faites. Autrefois on ne vouloit qu'éblouir, on ne vouloit que promettre ; on promettoit donc beaucoup, & on ne tenoit rien. Nous qui voulons tenir tout ce que nous promettrons, nous ne promettrons que ce que nous ſerons ſûrs de payer.

La troiſième objection conſiſte à dire : La réſolution ne proportionne pas les penſions aux années de ſervice & aux grades des maris des veuves & des pères des enfans ; ce qui eſt inuſité & injuſte.

Je pourrois répondre qu'en plaçant les penſions accordées aux veuves parmi les ſecours, & non parmi les récompenſes, j'ai déja détruit une grande partie de cette objection ; car les ſecours ne doivent être proportionnés qu'aux beſoins. Pour l'affoiblir encore cette objection, je pourrois dire que la réſolution a diſtingué dans pluſieurs articles les militaires qui auront vingt ans de ſervice de ceux qui en auront plus ou moins ; je pourrois ajouter qu'en donnant au Directoire la latitude qui exiſte entre le *minimum* & le *maximum*, elle a voulu lui laiſſer la faculté de proportionner les ſecours aux années de ſervice : mais l'amour de la vérité me détermine à dire que ſi nous rejetons la réſolution, on devra, dans une rédaction nouvelle, s'occuper davantage du nombre des années de ſervice. Quant aux grades, je conviens que la réſolution les réduit à quatre, & qu'on en diſtingue douze. C'eſt une tache, mais bien moins importante ici où il s'agit des

veuves, que s'il s'agissoit des militaires eux-mêmes. Ici, je le répète, on n'a considéré que les besoins & non les individus; d'ailleurs le Directoire pourra encore, au moyen de l'intervalle qui existe entre le *maximum* & le *minimum*, réparer les omissions de la résolution. Cependant il est à désirer que, dans une rédaction nouvelle, on affecte un traitement particulier pour chaque grade.

La quatrième objection est ainsi conçue : La résolution accorde des secours à des veuves de certains employés qui n'ont pas de droits à la bienfaisance nationale. Quelques-uns de nos collègues, & la résolution elle-même ayant détruit cette objection ; la résolution, par l'explication contenue dans le n°. 5 de son article premier, & nos collègues en faisant remarquer que celui qui n'a laissé que 300 francs de revenu à sa veuve, n'a pas manqué de probité : je puis me dispenser de répondre plus au long, & aborder franchement l'objection la plus importante, celle qui m'a paru avoir frappé plus vivement le Conseil. La voici, je crois, dans toute sa force : Par un effet de la loi, il arrivera que les veuves de deux militaires du même grade, du même nombre d'années de service, qui auront laissé chacun une fortune égale, car un franc ne fait pas une différence sensible sur un revenu net de 300 francs ; par un effet de la loi il arrivera, dit-on, que l'une d'elles, celle qui aura 300 fr. de revenu, ne recevra rien de l'Etat, & que celle qui aura 299 francs pourra recevoir 1500 francs. Par un effet de la même loi, il pourra arriver que tel orphelin recevra 1000 francs, & que tel autre dont les parens n'avoient d'autre avantage pécuniaire qu'un revenu de 10 décimes de plus, ne recevra rien.

Il seroit sans doute possible, à l'aide de quelques exemples & de quelques raisons, d'affoiblir cette objection; mais comme je ne crois pas qu'il soit possible de la lever, je m'empresse d'avouer que nous ne pouvons adopter la résolution qui y donne lieu. Cet aveu m'a coûté beaucoup moins depuis que j'ai apperçu qu'il est possible, sans renoncer au système

général de la réſolution, que je regarde comme très-bon, de faire diſparoître cette inégalité vraiment choquante. Le moyen d'atteindre à ce but eſt bien ſimple; il conſiſte à fixer pour les veuves des militaires de chaque grade, un revenu net dont l'Etat leur fournira le complément à titre de ſecours ou de penſion alimentaire. Ainſi ſuppoſons qu'on ait fixé à 2,000 fr. le revenu net dont il eſt convenable que jouiſſe la veuve d'un général en chef qui aura ſervi plus de trente ans, le Directoire ſe fera inſtruire, après la mort de ce général, quelle eſt la fortune qu'il a laiſſée à ſa veuve : ſi cette fortune excède 2,000 fr., l'Etat ne devra & ne donnera rien; ſi elle s'élève à 600 fr., l'Etat devra & donnera 1,400 fr. Ce que je dis de la veuve d'un général en chef eſt également applicable à celle du ſimple ſoldat, & aux enfans des uns & des autres.

Si le Conſeil des Cinq-Cents adoptoit cette baſe, qui m'a paru ſolide, juſte, économique, & faite pour entretenir dans l'armée une grande émulation, il penſera ſans doute, en s'occupant des moyens d'exécution, devoir fixer, ainſi que nos collègues l'ont demandé, un taux particulier pour chaque grade, & prendre en outre les années de ſervice en conſidération, en ſe bornant toutefois à des époques de dix ans, ainſi que le fait la réſolution actuelle; il penſera ſans doute encore que la ſituation dans laquelle le tréſor public ſe trouve ne nous permet point de nous abandonner aux impulſions de notre généroſité : en donnant avec trop d'abandon aux uns, on eſt forcé de preſſurer les autres avec trop de violence; en donnant trop d'argent, on le rend trop précieux; en promettant trop, on s'expoſe à ne pouvoir rien donner.

Je n'entrerai pas, citoyens collègues, dans de plus grands détails ſur les complémens; je dois laiſſer à nos collègues le ſoin de faire les calculs poſitifs que ce ſyſtême exige: mais tout me porte à croire qu'au moyen de ce ſyſtême, & vu la compoſition future de nos armées, le Corps légiſlatif pourra, ſans de groſſes dépenſes, aſſurer aux veuves

pauvres, & aux enfans dénués de fortune, une existence douce, ou du moins à l'abri de toute inquiétude.

Un objet qui devra particulièrement attirer les regards du Conseil des Cinq-Cents, c'est la fixation du revenu patrimonial des veuves & des enfans. Il n'est pas douteux que si l'on ne prend de grandes précautions, l'Etat sera souvent trompé : mais il n'est point impossible, ce me semble, de prévenir les effets de la cupidité. Aux bases de la contribution foncière & mobilière, peut-être seroit-il bon de joindre celle des patentes ; peut-être aussi les administrations municipales & centrales devroient-elles être appelées à donner leur avis sur la fixation du revenu patrimonial, ou peut-être même être chargées de le fixer, en devenant responsables de cette fixation.

Que le Conseil des Cinq-Cents adopte le système que nous venons d'exposer, système qui ne change rien aux grandes bases de la résolution, ou qu'il persiste dans celui qu'il a suivi en faisant disparoître, par tout autre moyen, les vices que nous avons indiqués, il devra, en s'occupant des pensions déja liquidées, observer que l'article X de la résolution actuelle doit être modifié, car il n'atteint point le but que nous voulions frapper. Je m'explique : nous avons voulu que l'opération de la réduction ou de l'augmentation fût prompte & facile : eh bien! d'après l'article X, il ne faudra pas, il est vrai, que les parties prenantes envoient au ministre leurs anciens brevets ; mais il faudra que chacune lui adresse au moins les certificats demandés par le n°. 3 de l'article IV, afin que le ministre puisse déterminer si l'on a plus ou moins de 300 francs de revenu net. Avant que tous ces certificats soient arrivés & que le ministre ait fait les liquidations, je pose en fait qu'il s'écoulera plus d'un an. Ne seroit-il pas possible de charger les administrations centrales de faire cette opération pour les pensions déja liquidées ? Dans cette supposition, les ministres enverroient à chaque administration centrale le tableau des pensionnaires ; l'administration les appelleroit,

fixeroit leur patrimoine, & par conséquent leur complément: le commissaire des guerres qui seroit sur les lieux, & présent à cette opération, qu'il pourroit contredire, ordonnanceroit provisoirement, & pour la première année, les complémens déterminés; il enverroit ensuite le travail au ministre, qui le régleroit définitivement pour les années suivantes.

Pardon, citoyens collègues, de ces longs détails; je m'y suis laissé entraîner, parce que l'objet m'a paru très-important, mais sur-tout parce qu'une première résolution ayant été rejetée, & prévoyant que la seconde aura le même sort, j'ai cru qu'il étoit de notre devoir de dire clairement à nos collègues les motifs de notre opinion, & de leur indiquer la voie qui nous a paru devoir les conduire le plus sûrement au but où nous voulons tous arriver.

Je me résume.

L'Etat ne devant, dans aucune circonstance, que des secours aux veuves & aux enfans des militaires & des employés; ne pouvant dans le moment actuel en accorder aux veuves & aux enfans dont les maris ou les pères ont laissé une fortune capable de les faire subsister avec facilité & décence, les bases générales de la résolution dont nous nous occupons sont bonnes, & doivent être conservées: mais comme les moyens d'exécution produisent des disparates choquantes, nous ne pouvons les adopter; nous le pouvons d'autant moins, que nous croyons possible de faire cesser ces disparates, en employant les complémens au lieu de pensions; nous le pouvons d'autant moins, que l'on n'a pas distingué les militaires en un assez grand nombre de classes; nous le pouvons d'autant moins enfin, que l'article X de la résolution ne remplit pas l'objet qu'on avoit eu en vue.

Par toutes ces considérations, je vote pour le rejet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.